



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL

CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES

Négociations du personnel scolaire de 2024

Proposition non financière des collèges – M7

ANNEXE III



Présentée par :
le Conseil des employeurs des collèges

(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :

Syndicat des employés de la fonction publique
de l'Ontario

(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 29 juillet 2024

ANNEXE III

Modifier l'ANNEXE III.

RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE

SOINS DENTAIRES COUVERTS ET CODES D'ACTE

Advenant le cas où l'Association des dentistes de l'Ontario apportait des modifications à ses codes d'actes ou à ses tableaux pendant la durée de la présente convention collective, les parties conviennent de maintenir la couverture telle que décrite dans la présente convention, y compris des arrangements de coassurance, ou au Régime d'assurance dentaire. Le Régime d'assurance dentaire pourra être modifié si nécessaire, conformément aux usages de l'assureur et des parties à la convention collective, et selon les tableaux de l'Association des dentistes de l'Ontario.

~~On peut obtenir des informations spécifiques sur les procédures et services couverts par les tableaux A, B, C, D et E, et les codes ou les tableaux de l'Association des dentistes de l'Ontario pour de tels procédures et services, sur le site Web à www.collegeemployercouncil.ca/fr maintenu par le CEC. On peut aussi se procurer des exemplaires imprimés en en faisant la demande auprès du service des ressources humaines du collège.~~

TABLEAUX A, B, C et D

~~Voir l'article 19 pour des informations spécifiques concernant ces protections.~~

TABLEAU E

~~Voir l'article 19 pour des informations spécifiques concernant cette protection.~~

La fabrication et la mise en place de ponts ou de prothèses dentaires standards plus d'une fois au cours d'une période de trois ans constituent des frais admissibles si cela s'avère nécessaire pour les raisons suivantes :

- (a) pour remplacer un pont ou une prothèse dentaire standard ayant provoqué des troubles de l'articulation temporo-mandibulaire et ne pouvant être modifié(e) pour remédier à ces troubles moyennant un cout raisonnable.
- (b) pour remplacer une prothèse dentaire standard mise en place peu de temps après l'extraction de dents et qui ne peut être ajustée à la forme définitive voulue moyennant un cout raisonnable.

Le CEC se réserve le droit d'ajouter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.